

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 03 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTEROR

Zone Industrielle des Dunes
Rue des Garennes
62100 Calais

Références : C:\Users\as.chevalier\Desktop\TELETRAVAIL\1-rapports\A valider\Interor_calais-270923\Interor_Calais_rapvi_07000979.odt

Code AIOT : 0007000979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement INTEROR implanté Zone Industrielle des Dunes - Rue des Garennes - 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTEROR
- Zone Industrielle des Dunes Rue des Garennes 62100 Calais
- Code AIOT : 0007000979
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INTEROR est implantée à Calais sur la zone industrielle des Dunes, à environ 300 mètres

des premières habitations et 2 kilomètres du centre-ville.

Elle fabrique des intermédiaires de synthèse de chimie organique pour l'industrie pharmaceutique (chimie fine par batch).

Le site emploie environ 140 personnes.

Il est classé sous le régime de l'autorisation avec un statut Seveso seuil haut et relève de la Directive IED.

Le thème de visite retenu est le suivant : récolement de l'APMD du 11/01/2021 (Composés Organiques Volatils - COV)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	APMD du 11/01/21 - COV	AP de Mise en Demeure du 11/01/2021, article 1	/	Sans objet
2	APMD du 11/01/21 - COV	AP de Mise en Demeure du 11/01/2021, article 1	/	Sans objet
3	APMD du 11/01/21 - COV	AP de Mise en Demeure du 11/01/2021, article 1	/	Sans objet
4	APMD du 11/01/21 - COV	AP de Mise en Demeure du 11/01/2021, article 1	/	Sans objet
5	Etiquetage	Arrêté Préfectoral du 22/06/2005, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté les éléments de réponses permettant de proposer à M. le Préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/01/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD du 11/01/21 - COV

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La société Interior exploitant une installation industrielle de synthèse de matières actives située Zone-Industrielle des Dunes - rue des Garennnes - 62100 Calais, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes des articles 19.5.1, 19.5.3 et 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2005 susvisé, à compter de la notification du présent arrêté dans les délais suivants: - sous 3 mois, en estimant les émissions totales de COVNM;
Constats : Les émissions de la société sont des émissions diffuses soit des émissions fugitives et

non fugitives (cf. définitions données dans les conclusions sur les MTD du BREF WGC parues le 12/12/2022).

Les sources d'émissions sont principalement liées aux stockages et aux différentes étapes de fabrication (chargement, vidanges, synthèse...).

Les différents outils de production (réacteurs, sécheurs, distillateurs, ...) susceptibles de générer des émissions de COV en quantité non négligeables sont équipés de systèmes de condenseurs adaptés. Des groupes froids permettent ensuite d'atteindre les températures adaptées pour une bonne récupération des COV. En sortie de ces condenseurs, d'autres équipements peuvent être mis en place comme des laveurs de gaz, des pompes à vide à anneau liquide ou des éjecteurs.

Les émissions, autres que celles liées aux stockages et aux opérations de chargements/déchargements, se font donc principalement au niveau des condenseurs - lorsque ceux-ci ne sont pas équipés d'un dispositif de traitement - des laveurs de gaz, des pompes à vide à anneaux liquides, des éjecteurs et des bacs de jus d'essorage.

Dans le cadre de la préparation du dossier de réexamen qui doit être déposé pour la fin de l'année suite à la parution des conclusions sur les MTD du BREF WGC, l'exploitant travaille avec Burgeap afin d'avoir une liste des sources d'émissions .

Les émissions totales de COVNM correspondent aux émissions des solvants (PGS) et des non-solvants (émissions de COVNM issues des réactions chimiques). L'exploitant déclare chaque année via l'outil GERE ses émissions de COVNM.

Au titre de l'année 2022, les émissions totales de COVNM (solvants et non-solvants) sont de 152 t.

On peut constater que ces émissions sont en hausse ces dernières années, mais elles sont, selon l'exploitant, liées à une évolution du mode de calcul (cf. meilleure prise en compte de l'ensemble des différents paramètres - ex: en 2021, il a été constaté une erreur sur le calcul de solvants utilisés. Cette erreur a été corrigée dans le PGS élaborée au titre de 2022). L'exploitant indique que le PGS 2022 est au plus proche de la réalité. L'exploitant précise que les émissions de COV ne peuvent être rapportées au tonnage de matières produites (cf. pour un même tonnage de matières produites, on peut avoir des synthèses qui sont à l'origine de plus ou moins d'émissions de solvants en fonction des différentes étapes de fabrication). L'exploitant dispose donc de très peu d'indicateurs pour comparer ses émissions d'une année à l'autre.

Il y a néanmoins une augmentation significative entre 2021 et 2022 des émissions de COVNM sans qu'il y ait eu de changement de méthode de calculs (uniquement des ajustements). L'exploitant indique que des réflexions vont être menées afin d'étudier la possibilité de mettre en place de nouveaux équipements. Le dossier de réexamen permettra notamment la MTD2 (inventaire des émissions) d'avoir des éléments plus précis sur les sources d'émissions et d'étudier le cas échéant les possibilités de réduire les émissions.

La prescription est donc respectée.

Par ailleurs et afin de mieux visualiser les différents équipements permettant de réduire les émissions de COV, une visite a été faite au niveau de :

- l'atelier B2 afin de voir une pompe à vide à anneau liquide;
- l'atelier B4 afin de voir le laveur de gaz.

Lors de la visite, le report du pH sur le tableau d'affichage présent au niveau du laveur de gaz de l'atelier B2 était défectueux. Lors de la ronde réalisée le matin, l'affichage était, selon les dires de

l'opérateur, fonctionnel. L'affichage n'a pu être remis en état lors de la visite. L'exploitant a transmis le jour même par courriel les éléments permettant de constater la remise en fonction de l'affichage (cf. carte d'alimentation HS selon le bon de travail transmis). Remarque 1 : Il convient d'étudier, sous 1 mois, la possibilité de noter sur le cahier relatif au laveur de gaz le bon affichage du pH lors des contrôles faits les matins, midis et soirs. Par ailleurs, même si le report de l'affichage du pH se fait dans l'atelier B2, il convient d'étudier la possibilité et la pertinence d'y associer une alarme en cas de dérive du pH.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : APMD du 11/01/21 - COV

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La société Interior exploitant une installation industrielle de synthèse de matières actives située Zone-Industrielle des Dunes - rue des Garennes - 62100 Calais, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes des articles 19.5.1, 19.5.3 et 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2005 susvisé, à compter de la notification du présent arrêté dans les délais suivants: - sous 6 mois, en estimant les émissions totales de COVNM listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour le protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les COVNM à mentions de dangers;
Constats : L'exploitant déclare via GEREPE ses émissions totales de COVNM listées à l'annexe III et ceux à mentions de dangers de l'arrêté ministériel du 02/02/98. Au titre de l'année 2022, les émissions de COVNM sont de: - 6,46 kg pour les substances H340 ou H350, ou H350i, ou H360D ou H360F; - 817 kg pour les substances H341 ou H351 halogénées et les substances citées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La société Interior exploitant une installation industrielle de synthèse de matières actives située Zone-Industrielle des Dunes - rue des Garennnes - 62100 Calais, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes des articles 19.5.1, 19.5.3 et 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2005 susvisé, à compter de la notification du présent arrêté dans les délais suivants: - sous 9 mois, en se positionnant sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD);
Constats : Par courrier du 09/09/21, l'exploitant a transmis son positionnement au regard des MTD. Les activités d'Interior relèvent de la rubrique principale 3450 : fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires. Les conclusions sur les MTD correspondantes à la rubrique 3450 sont celles issues du BREF OFC (chimie fine organique). A noter que le BREF OFC continue d'exister mais il n'a pas été révisé pendant le premier cycle de révision. Le déclenchement des réexamens des installations concernées par le BREF OFC est lancé suite à la parution le 12/12/2022 des conclusions sur le BREF WGC. (conformément aux dispositions de l'article 6 bis I de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié). L'exploitant a donc prévu de transmettre avant la fin de l'année 2023 son dossier de réexamen. Dans son courrier du 09/09/21, l'exploitant s'est donc positionné sur les BREFs OFC et CWW puisqu'ils comprennent des MTD relatives aux émissions de COV. A titre d'information, l'exploitant est également concerné par les BREF ICS, ROM et ECM mais ceux-ci ne comprennent pas de dispositions relatives aux émissions de COV. La prescription est respectée. La transmission, en fin d'année, du dossier de réexamen permettra à l'exploitant d'affiner certaines réponses apportées dans son courrier du 09/09/21. En effet, certaines MTD du BREF OFC et CWW sont comparables à celles du présentes dans les conclusions sur les MTD du BREF WGC. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il n'était pour le moment pas envisagé d'utiliser d'autres techniques pour réduire les émissions de COV. L'utilisation de condenseurs semble être le meilleur système pour un site de chimie fine polyvalent. Néanmoins, des réflexions vont être menées afin d'étudier la possibilité de réduire les émissions. L'exploitant a par ailleurs tenu à rappeler que l'inertage à l'azote des cuves se fait par un dispositif d'inertage statique (soupape à la demande) depuis maintenant de nombreuses années et que l'utilisation de solvants chlorés a fortement diminué. Ces mesures ont donc contribué à diminuer les émissions de COV.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La société Interior exploitant une installation industrielle de synthèse de matières actives située Zone-Industrielle des Dunes - rue des Garennnes - 62100 Calais, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes des articles 19.5.1, 19.5.3 et 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2005 susvisé, à compter de la notification du présent arrêté dans les délais suivants: - sous 12 mois, en mettant en oeuvre les meilleures techniques applicables aux installations retenues par l'exploitant; - sous 15 mois, en validant la performance des installations par des mesures dans le milieu (Interprétation de l'état des milieux).
Constats : Au regard des MTD déjà mises en place sur le site, l'exploitant n'a pas dû mettre en place de nouvelles MTD. Le dossier de réexamen à venir, suite à la parution des conclusions sur les MTD du BREF WGC, permettra de déterminer si l'exploitant doit mettre en place de nouvelles MTD. Par ailleurs, l'exploitant a transmis par courrier du 18/10/2021 : - une interprétation de l'état des milieux (IEM) et une évaluation des risques sanitaires (ERS) réalisées par le bureau d'études EODD (version 1 - 04 octobre 2021); - une demande de modification de son arrêté préfectoral du 22/06/2005. Les conclusions de l'IEM et de l'ERS sont les suivantes: <i>"L'IEM a montré que les concentrations mesurées dans l'environnement autour du site étaient largement compatibles avec les usages. Les résultats des calculs de risques sont acceptables en termes de risques sanitaires.</i> <i>L'ERS a montré que:</i> <i>- les effets à seuil sont acceptables pour chacune des substances retenues et pour la somme des quotients de danger (QD<1);</i> <i>- les effets sans seuils sont acceptables pour chacune des substances retenues et pour la somme des Excès de Risque Individuel (ERI < 1 x 10⁻⁵)."</i> Enfin, il est indiqué : <i>"Les résultats de ces deux méthodes permettent de mettre en évidence la compatibilité du site sur les aspects sanitaires pour les populations riveraines du site. La possibilité (d'un point de vue sanitaire) de ne pas mettre en place les installations de collecte et traitement des COV prévues dans l'arrêté préfectoral du site a donc pu être démontrée."</i> La prescription est respectée. Remarque 2 : Après examen de l'IEM et de l'ERS, les réponses aux remarques suivantes doivent être apportées sous 1 mois : - 63 COV ont été retenus pour les études et ils représentent plus de 96% des rejets de COV. Or dans le cas d'un nombre important de substances rejetées, il est utile de hiérarchiser les substances en fonction de leur émission et de leur VTR: - rejets totaux/VTR à seuil,

- rejets totaux x VTR sans seuil. Les substances pour lesquelles la valeur de l'indicateur représente moins de 1% de l'indicateur le plus élevé peuvent être écartées. Il est donc nécessaire de confirmer que parmi les substances émises, il n'y a pas une ou plusieurs substances non retenues qui auraient dû l'être. - 1 seule campagne de mesures dans l'environnement a été réalisée. Il convient de confirmer que la campagne de mesures a permis de couvrir toutes les étapes des procédés mis en œuvre et a été représentative d'une exposition chronique. Par ailleurs, les productions réalisées lors de la campagne de mesures ont-elles permis d'être sources d'émissions des COV retenus et notamment ceux avec les VTR les plus pénalisantes? A noter que les guides de l'Ineris sur ces sujets préconisent la réalisation de 2 à 4 campagnes réparties sur l'année avec des durées de prélèvements de 14 j pour la réalisation de l'IEM. - 4 substances (N,N-Diméthylformamide, Chlorure d'allyle, Oxyde d'éthylène et le Triéthylamine) n'ont pas été retenus pour l'IEM alors qu'elles l'ont été pour l'ERS. Il convient donc d'en justifier les raisons. - Un ERI (excès de risque individuel) a été calculé pour le formaldéhyde alors qu'il n'y a pas de VTR sans seuil indiquée en page 33 du document. Il convient de préciser pourquoi un ERI a été calculé. Enfin, malgré les difficultés rencontrées pour modifier les procédés (cf. le respect des règles de bonnes pratiques de fabrication actuelles est un obstacle au remodelage des procédés existants), il convient de préciser les mesures prévues pour remplacer les substances ou mélanges auxquels sont attribués les mentions de danger H340, H350, H350i ou H360F et qui pourraient être remplacées (cf. article 27-7-c de l'arrêté ministériel du 02/02/98). Enfin, un rapport séparé proposera la modification de l'arrêté préfectoral du 22/06/2005.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2005, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible l'identification des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. [...]
Constats : Il a été constaté la présence d'un fût rempli, ouvert et sans étiquetage au niveau du laveur de gaz de l'atelier B2. Après investigation, l'exploitant a indiqué par courriel du 01/09/2023 que le fût contenait de la soude carbonatée et qu'il serait traité par la station de traitement des effluents interne du site. Remarque 3 : il convient d'expliquer, sous 1 mois, les raisons pour lesquelles un fût rempli de soude carbonatée et sans étiquette était présent au niveau du laveur de gaz de l'atelier B2 et de préciser les mesures mises en place ou prévues pour éviter que cette situation ne se reproduise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet